

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2025

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2115)

Adopté

N° CF141

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Labaronne, rapporteur

-----

### ARTICLE 20 TER

I. – À la première phrase de l’alinéa 10, supprimer les mots :

« et appliquent l’amende prévue à l’article 1770 *duodecies* du code général des impôts ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, après le mot :

« amende »,

insérer les mots :

« prévue à l’article 1770 *duodecies* du code général des impôts ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui vise à corriger une incohérence de l’article : la mention au début de l’alinéa de **l’application directe de l’amende** prévue à l’article 1770 *duodecies* du CGI en cas de constatation par l’administration d’un manquement à l’obligation de détention d’un certificat attestant la conformité du logiciel ou système de caisse **est en contradiction avec la possibilité prévue à la fin de l’alinéa de ne pas appliquer l’amende si l’assujetti fournit les justificatifs demandés dans un délai de trente jours.**